#### 1

# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

PRESENTATION DE NOUVELLES MESURES FISCALES CONTENUES DANS LA LOI DE FINANCES N° 21/029 DU 31 DECEMBRE 2021 POUR L'EXERCICE 2022

Communication de la Direction Générale des Impôts à la matinée organisée par la FEC

Kinshasa, le 03 février 2022

## PLAN DE L'EXPOSE

- I. INTRODUCTION
- II. INNOVATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
- III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES
- INNOVATIONS EN MATIERE DE REGIME FISCAL APPLICABLE AUX ENTREPRISES DE PETITE TAILLE
- v. INNOVATIONS EN MATIÈRE D'ACOMPTES PROVISIONNELS DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET PROFITS
- VI. INNOVATIONS EN MATIERE D'IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS
- VII. INNOVATIONS EN MATIERE DE REEVALUATION DE L'ACTIFIED IMMOBILISE DES ENTREPRISES
- PRECISIONS SUR L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2022
- x. RECOMMANDATIONS

## I. INTRODUCTION

#### I. OBJECTIF DE LA RENCONTRE

Présenter et commenter les innovations apportées par la Loi de Finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022

## I. INTRODUCTION

#### II. TEXTES CONCERNES PAR LES INNOVATIONS

- □ Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée
- □ Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales
- Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits
- Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits
- □ Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus

#### II. INNOVATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

□ Exonération des livraisons de Fuel Oil Marché Intérieur (FOMI): (article 14 de la Loi de Finances)

## Objectif de la mesure :

Nécessité de prendre en compte l'option du Gouvernement de ne pas soumettre à la TVA les opérations de livraisons de Fuel Oil Marché Intérieur (FOMI)

## II. INNOVATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR

### **AJOUTEE**

### (suite 1)

Introduction d'un taux réduit de 8% applicable à certains produits de première nécessité, à savoir : les chinchards congelés, les poissons salés (harengs), poissons salés (morues), poissons salés (anchois), poissons salés (tilapias), autres poissons salés, viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées, viandes et abats comestibles des volailles, frais ou réfrigérés ou congelés, riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), autres sucres de canne, autres laits en poudre, eaux conditionnées pour la table, sel iodé, savons à usage de savons ordinaires (de ménage) et allumettes (article 15 de la Loi de Finances).

#### Objectif de la mesure :

Nécessité d'introduire un taux réduit applicable à certains produits de première nécessité qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, en exécution de la décision prise par le Gouvernement

## II. INNOVATIONS EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (suite 2)

Intégration, dans le texte de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'amende de 1.500.000,00 Francs congolais et de la perte d'une quotité de 10% du montant du crédit en cas de défaut de souscription d'une déclaration TVA créditrice dans le délai et de l'amende de 500.000,00 Francs congolais en cas de défaut de souscription d'une déclaration TVA d'un montant zéro (article 16 de la Loi de Finances)

#### Objectif de la mesure

Nécessité d'intégrer, dans le texte de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, la disposition introduite par l'article 17 de la Loi de Finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 de l'exercice 2014, telle que reconduite et intégrée dans la législation fiscale par la Loi de Finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 de l'exercice 2015, se rapportant à la sanction du défaut de souscription d'une déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée créditrice dans le délai et d'une déclaration sur la valeur ajoutée d'un montant zéro

#### III.INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES

Fixation de l'échéance de souscription de la déclaration et de paiement de l'impôt mobilier pour les sociétés étrangères au 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus, au lieu du 31 mars (article 17 de la Loi de Finances)

### Objectif de la mesure

Nécessité d'harmoniser l'échéance de souscription de la déclaration et de paiement de l'impôt mobilier pour les sociétés étrangères à celle de l'impôt sur les bénéfices et profits

## III.INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES (suite 1)

Institution de la déclaration récapitulative annuelle de l'impôt professionnel sur les rémunérations à souscrire par les employés eux-mêmes, aussi bien du secteur privé que du secteur public, au plus tard le 30 mars de l'année qui suit celle de versement des rémunérations ou de leur mise à disposition

#### Objectif de la mesure

Nécessité d'inciter les employés (travailleurs, agents et fonctionnaires de l'Etat, membres des institutions politiques et assimilés) au civisme fiscal, en prélude à l'institution de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) dans le système fiscal congolais en remplacement du système d'imposition cédulaires des revenus en vigueur

## III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES

(suite 2)

Introduction, dans la procédure de contrôle fiscal, d'une obligation à charge de l'Administration des Impôts de notifier au contribuable un avis de non-lieu en cas d'absence de redressement (article 21 de la Loi de Finances)

### Objectif de la mesure

Nécessité de combler une lacune dans la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales en ce qui concerne le cas d'absence de redressement et de renforcer la transparence entre l'Administration des Impôts et les contribuables

## III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES

(suite 3)

Introduction, dans la procédure de redressement contradictoire en matière de contrôle fiscal, d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours pour l'Administration des Impôts de répondre, dans un avis de confirmation des éléments déclarés ou dans un avis rectificatif, aux observations formulées par le redevable sur les impositions établies à sa charge et lui notifiées (article 22 de la Loi de Finances)

### Objectif de la mesure

Nécessité de prévoir un délai incitatif pour la notification des impositions définitives au redevable par l'Administration des Impôts à la suite des observations formulées

## III.INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES (suite 4)

 Renforcement du dispositif relatif à la garantie reconnue au contribuable contre le changement de doctrine administrative (article 23 de la Loi de Finances)

### Objectif de la mesure

Nécessité de mieux incorporer la doctrine administrative opposable ainsi que le rescrit dans la législation fiscale

## III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES

(suite 5)

□ Précision sur la portée du principe « Non bis idem » en matière de contrôle fiscal, qui interdit l'Administration des Impôts de procéder à une nouvelle vérification de comptabilité d'un exercice déjà contrôlé sur place (article 24 de la Loi de Finances)

## Objectif de la mesure

Nécessité d'apporter des précisions sur les conditions d'application du principe « Non bis idem » en matière de vérification de comptabilité sur place

## III.INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES (suite 6)

□ Suppression de l'habilitation des agents de l'Administration des Impôts chargés de mener des opérations de recherche et d'investigation de procéder à la régularisation de la situation fiscale des nouveaux contribuables découverts par eux, préalablement à leur prise en charge par les services opérationnels (article 25 de la Loi de Finances)

### Objectif de la mesure

Nécessité de ne pas habiliter un service de l'Administration centrale à procéder à des régularisations fiscales, tâche dévolue aux services opérationnels

### III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES

### (suite 7)

Institution d'un quitus fiscal délivré par le Receveur des Impôts au redevable attestant que le requérant est en règle de paiement de ses impôts. Ce quitus fiscal devra être exigé à tout redevable, personne physique ou morale, avant conclusion des marchés publics, obtention de certains documents administratifs et bénéfice de certains services, dont la liste sera déterminée par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Ce quitus fiscal devra également être présenté en cas de réquisition par un agent public dûment habilité à cet effet. (article 27 de la Loi de Finances)

#### Objectif de la mesure

Nécessité d'instituer l'exigence de présentation d'un quitus fiscal pour obtenir certains documents administratifs, dans le sens d'amener les redevables, personnes physiques comme personnes morales, au respect des obligations fiscales

## III.INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES

## (suite 8)

Remplacement du groupe de mots « Agent de recherche ou de recensement » par l'expression « Agent en mission de recherche ou de recensement », en vue d'éviter de consacrer deux nouvelles catégories d'agents parmi le personnel de la Direction Générale des Impôts (article 28 de la Loi de Finances)

#### Objectifs de la mesure

- Nécessité d'améliorer la rédaction du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article par le remplacement du groupe de mots « Agent de recherche ou de recensement » par l'expression « Agent en mission de recherche ou de recensement », en vue d'éviter de consacrer deux nouvelles catégories d'Agents parmi le personnel de l'Administration ;
- Nécessité d'éloigner l'opération de recherche ou de recensement de celle de l'établissement des droits dus au Trésor.

## III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES (suite 9)

Précision apportée sur les modalités d'établissement et de recouvrement des frais de poursuites dans le cadre du recouvrement forcé. Ces frais sont établis et recouvrés, au profit de l'Administration des Impôts, par voie d'avis de mis en recouvrement (article 29 de la Loi de Finances)

#### Objectif de la mesure

Précision apportée sur les modalités d'établissement et de recouvrement des frais de poursuites dans le cadre du recouvrement forcé. Ces frais sont établis et recouvrés, au profit de l'Administration des Impôts, par voie d'avis de mis en recouvrement

## III.<u>INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES</u> (suite 10)

- Réajustement des montants en rapport avec la modulation du pouvoir de prise de décisions de dégrèvement en matière de contentieux fiscal de la manière suivante (article 30 de la Loi de Finances):
- ✓ **Directeur Général des Impôts**: pour tout montant excédant 10.000.000,000 Francs congolais;
- ✓ **Directeur des Grandes Entreprises** : pour les contribuables relevant de sa gestion, lorsque le montant à dégrever est inférieur ou égal à 10.000.000,000 de Francs congolais ;
- ✓ **Directeur Urbain ou Provincial des Impôts**: pour les contribuables relevant des Centres des Impôts, lorsque le montant à dégrever se situe entre 100.000.000,00 de Francs congolais et 10.000.000,00 de Francs congolais ;
- ✓ **Directeur Provincial des Impôts**: pour les contribuables relevant des Sièges Modernisés et Modélisés en attendant l'installation des Centres des Impôts, lorsque le montant à dégrever est inférieur ou égal à 10.000.000.000,00 de Francs congolais ;
- ✓ **Chef de Centre des Impôts**: pour les contribuables relevant du Centre des Impôts, lorsque le montant à dégrever est inférieur à 100.000.000,00 de Francs congolais.

#### Objectif de la mesure

Nécessité de réajuster les montants en rapport avec la modulation du pouvoir de prise de décisions de dégrèvement en prenant en compte toutes les autorités concernées

## III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES (suite 11)

 Habilitation des Directeurs Urbain ou Provinciaux des Impôts compétents pour prendre des décisions clôturant l'instruction des réclamations introduites par les contribuables gérés par les Centres d'Impôts Synthétiques (article 30 de la Loi de Finances)

### Objectif de la mesure

Nécessité de réajuster les montants en rapport avec la modulation du pouvoir de prise de décisions de dégrèvement en prenant en compte toutes les autorités concernées

#### III. INNOVATIONS EN MATIERE DE PROCEDURES FISCALES

#### (suite 12)

Précision apportée sur la computation des délais légaux exprimés en termes de jours ou de mois dans lesquels doit être établi ou transmis un acte de l'Administration des Impôts ou une réaction, une communication ou une réclamation du contribuable. En effet, ces délais prennent cours le premier jour ouvrable qui suit celui de l'accusé de réception. Cependant, si le dernier jour du délai prescrit par la législation fiscale pour l'exécution d'une obligation ou l'exercice d'un droit est un jour non ouvrable, la date de l'exécution d'une obligation ou l'exercice d'un droit est reportée au premier jour ouvrable qui suit. Néanmoins, l'Administration des Impôts peut, en matière de déclaration et de paiement des impôts, fixer l'échéance déclarative et de paiement au jour ouvrable précédant la date de l'échéance légale. (article 33 de la Loi de Finances)

#### Objectif de la mesure

Nécessité de formaliser la pratique administrative en matière de computation des délais et d'harmoniser ainsi les rapports avec les contribuables

□ Amélioration des modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices et profits à charge des petites entreprises par le remplacement de l'acompte et du solde par deux quotités : la 1<sup>ère</sup> quotité de 60% payable au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus et la seconde de 40%, au plus tard le 30 avril de la même année. (article 35 de la Loi de Finances)

#### Objectif de la mesure

Nécessité de clarifier la rédaction des dispositions de cet article pour mieux ressortir l'idée de l'échelonnement de paiement pour cette catégorie de contribuables (petites entreprises)

**PROFITS** 

## V.INNOVATIONS EN MATIERE D'ACOMPTES PROVISIONNELS DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES ET PROFITS

Exigence de versement des acomptes provisionnels de l'impôt sur les bénéfices et profits, même en cas d'absence de déclaration, sur base de l'impôt reconstitué d'office (article 36 de la Loi de Finances)

### Objectif de la mesure

Nécessité de compléter la législation fiscale afin que les défaillants en déclaration d'IBP soient aussi concernés par le versement d'acomptes provisionnels

## VI.<u>INNOVATIONS EN MATIERE D'IMPOTS CEDULAIRES SUR LES</u> REVENUS

Renforcement du dispositif d'imposition du chiffre d'affaires éludé à l'impôt mobilier en ce qui concerne les revenus réputés distribués et autres réintégrations se rapportant à des omissions ou dissimulations de recettes ou à toutes les déductions de charge pouvant se traduire par un enrichissement des associés ou actionnaires (article 37 de la Loi de Finances)

### Objectif de la mesure

Nécessité de formaliser l'imposition du chiffre d'affaires éludé à l'impôt mobilier

## VI.INNOVATIONS EN MATIERE D'IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS (suite 1)

Précision apportée sur la notion de territorialité en matière d'imposition des revenus dans l'unique but d'appréhender l'ensemble de revenus provenant notamment des prestations de services de toute nature fournies par des personnes non établies en République Démocratique du Congo (article 39 de la Loi de Finances)

#### Objectif de la mesure

Nécessité d'apporter des précisions sur la notion de territorialité en matière d'imposition des revenus afin de mieux appréhender l'ensemble de revenus provenant notamment des prestations de services de toute nature fournies par des personnes non établies en République Démocratique du Congo

# VI.<u>INNOVATIONS EN MATIERE D'IMPOTS CEDULAIRES</u> SUR LES REVENUS (suite 2)

Renforcement des conditions de déductibilité des dépenses professionnelles du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices et profits. En effet, pour être admises en déduction, les dépenses doivent être rattachées à la période imposable et faites en vue d'acquérir et/ou de conserver les revenus, et elles ne doivent pas avoir été engagées ou supportées uniquement en vue d'une économie de l'impôt professionnel (article 40 de la Loi de Finances)

### Objectif de la mesure

Nécessité de lutter contre les pratiques de fraude et d'évasion fiscales qui peuvent être utilisées par les contribuables dans le but de réduire, voire échapper à l'impôt.

## VI.INNOVATIONS EN MATIERE D'IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS (suite 3)

□ Habilitation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour fixer les taux d'amortissement des immobilisations par secteur d'activités (article 41 de la Loi de Finances-article 43, 7°), de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus)

### Objectif de la mesure

Nécessité d'obtenir la fixation des taux d'amortissement des immobilisations par secteur d'activités

## VI.INNOVATIONS EN MATIERE D'IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS (suite 4)

Déductibilité du bénéfice imposable, des dépenses professionnelles au titre de frais d'établissement et de restructuration. Ces dépenses doivent être inscrites à l'actif du bilan au poste « frais d'établissement » (article 41 de la Loi de Finances-article 43, 10°), de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus)

## Objectif de la mesure

Nécessité d'assurer l'amortissement des dépenses se rapportant aux frais d'établissement et de restructuration sur plusieurs exercices

# VI.INNOVATIONS EN MATIERE D'IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS (suite 5)

Admission au titre de dépenses professionnelles déductibles du bénéfice imposable, des frais de recherche appliquée et de développement à la condition qu'ils se rapportent à des projets nettement individualisés (article 41 de la Loi de Finances-article 43, 11°), de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus)

## Objectif de la mesure

Nécessité d'encourager la compétitivité des entreprises face à la concurrence

## VI.<u>INNOVATIONS EN MATIERE D'IMPOTS</u> CEDULAIRES SUR LES REVENUS (suite 6)

Application du système d'amortissement linéaire pour les frais de constitution de la société ou d'établissement ainsi que pour les frais de recherche appliquée et de développement et fixation de sa durée, soit dans un délai de trois ans pour les frais de constitution de la société ou d'établissement, et au plus tard à l'expiration du troisième exercice suivant celui au cours duquel les frais de recherche appliquée et de développement ont été engagés (article 42 de la Loi de Finances)

### Objectif de la mesure

Nécessité de préciser la durée d'amortissement des frais de constitution d'établissement et de restructuration ainsi que celle des frais de recherche et de développement

## VI.INNOVATIONS EN MATIERE D'IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS (suite 7)

Exclusion des dépenses déductibles du bénéfice imposable, de toutes les pénalités et autres frais relatifs aux infractions quelconques commises par le contribuable (article 43 de la Loi de Finances-article 46, 3°, de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revensu)

## VI.INNOVATIONS EN MATIERE D'IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS (suite 8)

Admission en déduction du bénéfice imposable, de toutes les provisions obligatoires pour créances constituées par les établissements de crédit et de microfinance conformément à la réglementation bancaire et confirmées par les commissaires aux comptes (article 43 de la Loi de Finances-article 46, 6°), de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 1 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus)

### Objectif de la mesure

Nécessité d'admettre en déduction toutes les provisions obligatoires constituées par les établissements de crédit et de microfinance

## VI.INNOVATIONS EN MATIERE D'IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS (suite 9)

Admission en déduction du bénéfice imposable, des provisions obligatoires constituées, dans le cadre des engagements réglementés, par les sociétés d'assurance et de réassurance conformément à la législation sur les assurances et confirmées par les commissaires aux comptes (article 43 de la Loi de Finances-article 46, 6°), de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus)

#### Objectif de la mesure

Nécessité d'admettre en déduction toutes les provisions obligatoires constituées par les sociétés d'assurance et de réassurance conformément à la réglementation bancaire

## VI. <u>INNOVATIONS EN MATIERE D'IMPOTS</u> CEDULAIRES SUR LES REVENUS (suite 10)

□ Fixation de la quotité des frais déductibles du bénéfice imposable à 50 % pour les frais de communication et à 60 % pour les frais de représentation (article 43 de la Loi de Finances-article 46, 7°), de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 rela)

### Objectif de la mesure

Nécessité de limiter la quotité des frais déductibles de l'impôt sur les bénéfices et profits en prenant en compte la quote-part privative

## VII.<u>INNOVATIONS EN MATIERE DE REEVALUATION</u> DE L'ACTIF IMMOBILISE DES ENTREPRISES

Suppression du point 2 de l'article 9 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises (article 44 de la Loi de Finances)

### Objectif de la mesure

Nécessité de prendre en compte l'autonomie du droit fiscal en ce qui concerne le traitement des suppléments d'amortissement pratiqués sur les valeurs réévaluées à la lumière de l'article 43 ter A de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus

# VIII. PRECISIONS SUR L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR

#### L'EXERCICE 2022

La Loi de Finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 étant entrée en vigueur à la date de sa promulgation, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux réduit de TVA de 8% pour certains produits de première nécessité s'applique à compter de cette même date.

Il importe de rappeler que l'allégement de 50% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le taux de 8%, portant sur les prix de vente de billets de transport aérien effectué par les compagnies aériennes nationales desservant le territoire national, décidé pour deux ans par le Décret n° 01 du 24 juillet 2021 portant suspension de paiement et mesures d'allègement des droits de douane ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur du secteur de l'aviation civile, demeure valable jusqu'au 24 juillet 2023.

## VIII. PRECISIONS SUR L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2022

#### (suite 1)

- L'article 30 de la Loi de Finances n° 20/020 du 28 décembre 2020 pour l'exercice 2021, relatif à l'admission au titre de charges déductibles du bénéfice imposable à l'IBP, des dons et contributions apportés par les entreprises au Fonds de soutien à la riposte contre la pandémie du coronavirus, n'a pas été reconduit en 2022, étant donné que cette mesure concernait uniquement l'exercice comptable 2020.
- Les dispositions relatives au réajustement des montants pour la prise de décisions de dégrèvement en matière de contentieux fiscal s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans ces conditions, les réclamations introduites par les contribuables et non encore sanctionnées par une décision seront traitées conformément à cette nouvelle répartition des compétences.

## VI. RECOMMANDATIONS DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

- Se procurer le numéro du Journal Officiel contenant la Loi de Finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 pour l'exercice 2022 auprès des Services du Journal Officiel de la République Démocratique du Congo
- Accompagner l'Administration des Impôts dans la sensibilisation des opérateurs économiques et du public
- Prendre toutes les dispositions pour une bonne application de ces nouvelles mesures fiscales

# MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION